

Hauptausgabe

 L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel
 2001 Neuchâtel
 032/ 723 53 01
 www.lexpress.ch

 Medienart: Print
 Medientyp: Tages- und Wochenpresse
 Auflage: 16'783
 Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

 Themen-Nr.: 211.003
 Abo-Nr.: 1077322
 Seite: 25
 Fläche: 58'726 mm²

INDEMNISATION Règles de base pour les véhicules personnels ou d'entreprises.

Zoom sur les frais de déplacement



L'essence est bien entendu remboursée. KEYSTONE

Lorsque vous êtes amené à vous déplacer souvent pour votre travail, la question se pose naturellement de savoir dans quelle mesure vous pouvez prétendre à être indemnisé pour les frais engendrés.

La règle de base, découlant du Code des obligations (CO), est que si d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule ou un véhicule mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail. Cette disposition est

«relativement impérative», ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger en défaveur du travailleur. Les frais courants d'usage et d'entretien sont notamment les frais d'essence, d'huile, des services périodiques et de réparation.

Remboursements divers

De plus, si le travailleur fournit un véhicule, il a également droit au paiement des impôts sur le véhicule et des primes d'assurance contre la responsabilité civile, ainsi qu'à une indemnité d'usure équitable, toujours dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail. Par ac-

cord écrit, il est possible de prévoir que ces frais ne donnent pas lieu à un remboursement, contrairement aux frais courants d'usage et d'entretien.

L'accord de l'employeur suffit pour que les frais de déplacement donnent lieu à un remboursement. Cet accord peut être écrit, oral, voire même tacite. Il peut également résulter des circonstances, si l'usage du véhicule est objectivement requis pour la tâche à effectuer, si tant est que l'employeur n'ait pas donné d'instructions contraires. Dans tous les cas, et ce afin d'éviter d'éventuels problèmes ultérieurs, nous vous conseillons de




**Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.**

Themen-Nr.: 211.003
Abo-Nr.: 1077322
Seite: 25
Fläche: 58'726 mm²

Hauptausgabe

L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel
2001 Neuchâtel
032/ 723 53 01
www.lexpress.ch

Medienart: Print
Medientyp: Tages- und Wochenpresse
Auflage: 16'783
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

régler cette question du remboursement des frais par écrit.

Le trajet effectué par le travailleur entre son domicile et le lieu de travail tel que défini dans son contrat ne donne pas lieu à une indemnisation. En effet, ce principe repose sur l'idée que le travailleur est libre de choisir son lieu de vie et assume dès lors les trajets à effectuer jusqu'à son lieu de travail.

Toutefois, si le travailleur est amené à se rendre, directement depuis chez lui, à un autre endroit que son lieu de travail – par exemple chez des clients ou sur un chantier – les frais engendrés par le trajet supplémentaire devront être indemnisés. Lorsque le travailleur utilise non pas son véhicule privé mais le véhicule de l'entreprise, l'employeur doit, en l'absence d'un accord écrit contraire, prendre en charge l'entier des frais découlant de l'utilisation de ce véhicule.

Indemnité forfaitaire

Ces frais de déplacement peu-

vent être rémunérés par le versement d'une indemnité forfaitaire. Cela doit être convenu par écrit et cette indemnité doit couvrir tous les frais encourus par le travailleur. Cette manière de procéder peut se révéler utile dans la mesure où il est parfois difficile de déterminer exactement quels montants doivent être remboursés par l'employeur. En principe, l'indemnité forfaitaire représente entre 65 et 70 centimes par kilomètre.

L'employeur a la possibilité d'édicter un règlement interne sur l'indemnisation des frais, si tant est qu'il ne péjore pas la situation des travailleurs par rapport aux règles du CO.

Par ailleurs, les conventions collectives de travail apportent parfois des précisions quant au remboursement de ces frais.

A titre d'exemple, la Convention collective du second œuvre romand prévoit expressément le remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé, lors-

que les déplacements de l'atelier au chantier occasionnent des frais supplémentaires pour le travailleur. L'indemnité forfaitaire est de 65 centimes par kilomètre.

Un décompte

Pour finir, il est utile de préciser qu'il appartient au travailleur de fournir un décompte muni des justificatifs permettant à l'employeur de rembourser ces frais. Cette obligation tombe toutefois si une indemnité forfaitaire a été prévue contractuellement.

LUCILLE REBETZ
AVOCATE

SYNDICAT UNIA - RÉGION NEUCHÂTEL



**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**